



République Française

Département de la Somme

VILLE DE CAMON

Fermeture temporaire de la pêche sur « L'étang carré ».

Le Maire de la Ville de CAMON,

VU les Articles L 2213-1 à 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU le code la Santé Publique,

VU le signalement de l'association de pêche « Chez Cafouilleux de Camon » d'un manque d'oxygénation des poissons depuis les dernières intempéries,

VU les cadavres de poissons retrouvés en surface de l'eau,

CONSIDERANT ces faits, il convient d'interdire temporairement l'action de pêche sur « L'étang carré ».

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter mercredi 14 Septembre 2022 jusqu'au mercredi 28 Septembre 2022, toute action de pêche est interdite sur « L'étang carré » à CAMON.

ARTICLE 2 : Il est interdit, pour des raisons sanitaires, de ramasser les cadavres des poissons pouvant être en surface de l'eau. Seuls les membres de l'association de « Chez Cafouilleux de Camon » y sont autorisés.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Camon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme, La Police Municipale et tout fonctionnaire de police habilité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme,
- Madame la préfète de la Somme,
- Hubert DUPUIS, adjoint à la voirie de la Ville de Camon,
- La Police Municipale.

Fait à CAMON, le 13 Septembre 2022.

Le Maire,
Jean-Claude RENAUX

AR n° 2022.09.002

